

GE_GERICHTE C/2851/2012 vom 28. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2851_2012

FR: GE_GERICHTE C/2851/2012 du 28 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/2851/2012 del 28 maggio 2013

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; AMENDE; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL;
CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL | CPC.247.2; CPC.57; Cst.29

Erwägungen

E. 17

février 2012; elle a indiqué se prévaloir, à titre de moyens de preuve d'attestations de salaire et de contrats de travail des personnes concernées. A la suite de l'ordonnance de preuves - qui, rédigée en termes généraux, met à la charge de la Commission paritaire le fardeau de la preuve des faits allégués et la contre-preuve de ceux-ci à celle de A_____ SA et écarte les moyens de preuve proposés par les parties - rendue par le Tribunal le 29 octobre 2012, A_____ SA a notamment déposé des fiches de salaire de P_____ de juin 2010 à juillet 2011. A l'audience du Tribunal du 12 novembre 2012, A_____ SA a fait valoir que les salaires dans l'entreprise étaient établis par le "GGE". La Commission paritaire a réduit ses conclusions de 1'000 fr., le travailleur C_____ ayant été correctement rémunéré tant s'agissant du treizième salaire que de l'indemnité "panier". F. Par jugement du 5 février 2013, le Tribunal a condamné A_____ SA à verser à la Commission paritaire 12'310 fr. et débouté les parties de toute autre conclusion. Le Tribunal a retenu qu'il ressortait "clairement" du rapport du 15 septembre 2011 que l'entreprise avait violé ses obligations conventionnelles, que celle-ci n'avait pas démontré la commission d'erreurs dans ce rapport, qu'elle supportait le fardeau de la preuve, et que pour le surplus la demande était bien fondée, le Tribunal "n'entendant d'ailleurs pas entrer en matière sur la quotité de l'amende infligée". G. Par acte du 4 mars 2013, A_____ SA a appelé de la décision précitée, déclarant ne pas l'accepter. Par réponse du 11 mars 2013, la Commission paritaire a conclu à la confirmation du jugement entrepris. EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, l'acte de l'appelante, qui agit en personne, ne comporte pas de conclusions expresses, et se borne à une critique sommaire de la décision de première instance. On comprend toutefois que l'appel tend à l'annulation de la décision attaquée, et au déboulement de l'intimée, et que le grief principal a trait à une violation du droit à la preuve. Il sera dès lors déclaré recevable. 2. L'appelante fait valoir que l'intimée n'a apporté "aucune preuve officielle" en ce qui concerne tant le principe que la quotité de l'amende infligée. 2.1. Selon l'art. 247 al. 2 CPC, le tribunal établit les faits d'office dans les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. Le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Le

Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC). 2.2. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comporte, notamment, l'obligation pour le juge de motiver sa décision, afin que ses destinataires et toutes les personnes intéressées puissent la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause, et qu'une instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1 non publié in: 133 II 429 et les arrêts cités). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision (ATF 130 II 530 consid. 4.3 et les arrêts cités). 2.3. La CCT du second œuvre prévoit, à son art. 52, que toute infraction aux dispositions de la convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de 10'000 fr. au plus par le contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La Commission professionnelle paritaire cantonale peut déroger et aller au-delà de 10'000 fr. si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à 40'000 fr. en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention. La Commission professionnelle paritaire cantonale peut déroger et aller au-delà de 40'000 fr. si le préjudice subi est supérieur à cette somme. 2.4. En l'occurrence, le Tribunal a procédé à une instruction très sommaire. Après avoir correctement posé dans son ordonnance du 29 octobre 2012 qu'il incombait à l'intimée d'apporter la preuve de ses prétentions, il s'est limité à tenir pour établies les violations d'obligations conventionnelles avancées par l'intimée, sur la base du rapport du 15 septembre 2011. Celui-ci n'a toutefois valeur que d'allégué d'une partie; il n'a pas été confirmé par son auteur, et il n'apparaît pas que les premiers juges en aient examiné les pièces jointes aux fins de vérifier si celles-ci étaient suffisantes pour justifier tous les constats dudit rapport. Par ailleurs, sans donner la moindre motivation à ce sujet, le Tribunal n'est pas entré en matière sur la quotité des peines fixées. Il n'a donc ni recherché la base légale ou conventionnelle ("barème en vigueur" allégué par l'intimée, non produit à la procédure) de celles-ci, ni vérifié leur proportionnalité, et leur adéquation à la situation dénoncée. Il ne s'est enfin pas prononcé du tout sur le montant des frais, en 3'310 fr., mis à la charge de l'appelante par l'intimée, laquelle n'avait en rien motivé cette prétention dans sa demande. Il s'ensuit que les premiers juges ont violé tant les dispositions du CPC précitées que le droit à la preuve et le droit d'être entendu de l'appelant. L'appel sera dès lors admis, et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c CPC), pour instruction et nouvelle décision. 3. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, C.R.C.T. : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ SA contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 février 2013. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Messieurs Pierre-Jean BOSSON et Daniel CHAPELON, juges employeurs, Messieurs Francis CROCCO et Ivo VAN DOORNIK, juges salariés; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.